

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1933 (Rect)

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté de déposer un amendement après l'expiration du délai opposable aux parlementaires, il doit y joindre une étude d'impact. À défaut, la Conférence des présidents d'une des deux assemblées peut en déclarer l'irrecevabilité, sur la proposition de la majorité des présidents de groupe parlementaire de l'assemblée saisie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement doit pouvoir être pleinement éclairé sur les décisions qu'il prend.